

# AVIS

ENV.24.49.AV

---

Projet d'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion des pneus usagés, et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de pneus y afférente. Première lecture.

Avis adopté le 29/03/2024

### **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

*Date de réception de la demande :* 5/02/2024

*Délai de remise d'avis :* 45 jours

*Préparation de l'avis :* Assemblée Déchets  
(1 réunion : 22/03/2024)

*Approbation :* A l'unanimité.  
Par procédure électronique.

*Brève description du dossier :*

Le projet d'arrêté prévoit d'établir des dispositions spécifiques aux pneus usagés en matière de gestion des déchets et complète certaines dispositions du décret du 9 mars 2023, en reprenant des mesures spécifiques applicables aux pneus usagés en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs de pneus.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle renvoie aux commentaires généraux formulés dans l'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au cadre général de la responsabilité élargie des producteurs de produits. Première lecture (réf. : ENV.24.48.AV).
- Le Pôle souligne les risques majeurs pour l'environnement générés par ce projet d'arrêté et ce, pour les raisons suivantes :
  - o L'obligation de reprise n'y est, en effet, plus prévue de manière générale (ce qui est le cas aujourd'hui pour tous les détaillants et distributeurs) mais s'appliquerait uniquement aux points de collecte qui ont adhéré au système collectif des producteurs. Ce qui soulève l'énorme inquiétude pour les pneus usagés qui seraient transmis à des personnes autres que ces points de collecte.
  - o Le Pôle s'interroge sur les risques de revoir se former des dépôts de pneus usagés clandestins et de ne plus atteindre les objectifs de collecte dans ce nouveau contexte qui aboutirait à créer deux filières distinctes qui ne seraient pas soumises aux mêmes obligations de gestion des déchets.
  - o Par ailleurs, l'article 14 de ce projet d'arrêté calqué (erronément) sur l'article 150 du décret « déchets »<sup>1</sup> crée une différence de traitement injustifiée et est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cet article a été attaqué par recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle. Son arrêt est attendu pour le 11 avril prochain.
  - o L'organisme de gestion supporte la responsabilité liée à la mise en œuvre des obligations en matière de REP pour tous ses membres et leurs produits/déchets quel que soit leur usage (ménagers ou professionnels/industriels).
  - o Comment l'organe de gestion pourrait-il assurer l'atteinte des objectifs de collecte et de traitement, si cet organisme n'a pas/plus la gestion sur la collecte d'un flux qui se retrouvent chez des personnes non impliquées dans le système.

## 2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

### 2.1. Chapitre 1<sup>er</sup>. Définitions

#### a) Art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 3<sup>o</sup>

« pneu réemployable » : tout pneu usagé qui satisfait aux normes légales visant son utilisation d'origine, sans modification physique ou chimique ».

Compte tenu de la définition dans le nouveau décret, il y a opposition entre le statut de déchet et de produit (cf. la définition 16<sup>o</sup> du décret : le « réemploi » : *toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.*)

<sup>1</sup> L'article 150 du décret dispose que : « Lorsque les déchets soumis à l'obligation de reprise sont des déchets assimilés ou des déchets d'origine industrielle, le producteur initial de tels déchets est libre de choisir un collecteur, un négociant, un courtier, un transporteur, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets ».

**b) Art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 5<sup>o</sup>**

« le taux de collecte » : le pourcentage obtenu en divisant le poids total des pneus usagés collectés en Région wallonne par le poids total des pneus neufs mis sur le marché sur le territoire de la Région wallonne durant l'année calendrier concernée ; »

Le Pôle demande de rajouter le paramètre « taux d'usure » tel que prévu actuellement dans l'arrêté de 2010<sup>2</sup>.

**c) Art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, ajouter un 8<sup>o</sup>bis**

Le Pôle demande d'ajouter la notion d' « opérateur homologué » repris dans l'article 12 comme étant « tout opérateur à qui l'organisme de gestion a délivré une homologation lui permettant de prester des services rémunérés ou non, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ».

**d) Art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 10<sup>o</sup>**

« le contrat-type » : tout document établissant les modalités de collaboration avec les opérateurs intervenant dans le système de collecte ou de traitement, auquel un producteur de pneus ou un organisme de gestion recourt, en vue de remplir les obligations découlant du régime de la responsabilité élargie des producteurs de pneus ; »

La définition est à revoir car elle n'inclut pas le contrat-type des points de collecte du 7<sup>o</sup>.

**e) Article 2**

« Le régime de responsabilité élargie du producteur s'applique aux pneus usagés repris sous le code déchets « 160103 Pneus hors d'usage » visés à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. »

Le texte parle ici de « pneus hors d'usage » alors que dans les définitions, on parle de pneus usagés.

## 2.2. Chapitre 2. Principes généraux et objectifs chiffrés

---

**a) Art.3**

Le Pôle salue en particulier la reconnaissance du recyclage qui est réalisé via le co-processing dans les fours en cimenterie.

**b) Art. 3, §3**

Il est indispensable d'insérer, comme c'est le cas dans le texte actuel, la notion de « pneu qui lui sont proposés ». En effet, il n'y a pas d'obligation de remise.

---

<sup>2</sup> « 2<sup>o</sup> Taux de collecte pour le marché du remplacement ( ? ) : le rapport, exprimé en pourcentage, du poids total des pneus usés collectés et du poids total des pneus mis à la consommation durant l'année calendrier concernée, déduction faite du taux d'usure ;  
3<sup>o</sup> Taux de collecte des pneus équipant les véhicules neufs : le rapport, exprimé en pourcentage, du poids total des pneus usés remis dans les installations de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage, et du poids total des pneus équipant les véhicules neufs mis à la consommation durant l'année calendrier concernée, déduction faite du taux d'usure ; »  
L'impact du taux d'usure, visé aux points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, sur le poids des pneus usés est déterminé sur la base d'une étude menée de manière objective et contradictoire par l'obligataire de reprise, et dont les conclusions sont approuvées par l'Administration.

### c) Art. 3, § 4

- Le Pôle propose de reformuler comme suit le calcul dans le début de l'article : « *Le producteur garantit que le taux global cumulé de réemploi, de rechapage et de recyclage des pneus, défini comme le pourcentage obtenu en divisant le poids total des pneus effectivement réemployés, rechapés et recyclés par le poids total des pneus usagés collectés valorisés durant l'année calendrier visée, ...* ».

En effet, tous les pneus collectés ne sont pas systématiquement acheminés en centre de valorisation l'année même. En fonction des conditions du marché, des stocks de pneus usés collectés peuvent se former pendant une à plusieurs années. Raison pour laquelle cet objectif doit tenir compte d'une période plus large qu'annuelle.

- Compte tenu des évolutions technologiques, les producteurs ne peuvent s'engager à ce jour pour des taux supérieurs de collecte à 85%. Cela vaut également pour les taux de réemploi et de rechapage vu les évolutions des produits en vue. La disposition doit être adaptée en conséquence.
- Le Pôle s'interroge sur la justification de l'exemption à titre de recyclage des points 1 et 4. La note au Gouvernement wallon n'explique pas les choix qui ont permis d'arbitrer cela. Selon la définition du décret, il n'apparaît pas clairement la ou les raisons d'une telle considération.
- L'exclusion des 3 points suivants des pneus considérés comme recyclés pose question :  
« 1° les tonnages de pneus transformés en broyats ou granulats destinés à des utilisations dans l'aménagement de terrains de sport, d'aires de jeux, de pistes équestres ou dont la destination finale est inconnue ;  
5° les tonnages de pneus utilisés comme protection de quais ou de circuit automobile ;  
6° les tonnages de pneus utilisés comme couverture de silos agricoles. »
  - Concernant le point 1°, le Pôle ne comprend pas pourquoi les tonnages de pneus transformés en broyats ou granulats destinés à des utilisations dans l'aménagement de terrains de sport sont exclus. Cela couvre notamment les revêtements des pistes d'athlétisme.
  - Pour les points 5 et 6°, ces deux pratiques permettent d'utiliser un déchet à un usage très pertinent, particulièrement en lien avec le réemploi promu, alors même que ces usages ne disposent pas d'alternatives.
- Autre question importante : dans quelles rubriques déclarer les pneus usagés qui ne sont ni réemployés, ni rechapés, ni recyclés et ni valorisés énergétiquement, vu qu'à l'article 3, § 4, certaines filières actuellement suivies ne pourraient plus être comptabilisées au titre de recyclage ?

## 2.3. Chapitre 3. Eco-modulation, prévention, réemploi et rechapage

---

### Art. 7, § 2

Il n'est fait aucune mention de la promotion du réemploi conformément à l'article 9, § 2.

## 2.4. Chapitre 4. Communication

---

### Art. 10

Le Pôle s'interroge sur la manière de mettre en œuvre cette obligation en cas de plan individuel.

## 2.5. Chapitre 5. Collecte

---

### a) Art. 12, § 1<sup>er</sup>

*Conformément à l'article 144 du décret du 9 mars 2023, les points de collecte adhérents reprennent gratuitement tout pneu usagé présenté par les ménages à l'achat d'un pneu neuf d'un type correspondant au pneu usagé présenté. De commun accord avec le producteur, le point de collecte adhérent peut reprendre tout pneu usagé qui lui est présenté, sans nécessité d'achat concomitant.*

Le Pôle demande de compléter la 2<sup>nd</sup>e phrase par ce qui suit : « **dans la limite des quantités qu'ils ont eux-mêmes achetées durant l'année calendrier précédente** », car en l'état, cette disposition risque d'affaiblir le système collectif et l'atteinte des objectifs.

### b) Art. 12, § 2

*« Les pneus usagés repris par les points de collecte adhérents en exécution de l'obligation de gestion sont collectés par un collecteur homologué. »*

Les termes de « collecteur homologué » devraient être définis.

### c) Art. 12, § 5

*« Les points de collecte adhérents s'engagent à livrer les pneus usagés et à les faire collecter uniquement par des opérateurs homologués. »*

- Le Pôle s'interroge sur les points de vente/collecte qui n'ont pas adhéré au système collectif ?
- Ces derniers n'auraient plus aucune obligation de reprise alors qu'aujourd'hui l'AGW 2010 prévoit une obligation généralisée.

### d) Art. 14, § 1<sup>er</sup>

*« En application de l'article 150 du décret du 9 mars 2023, le producteur initial de pneus usagés résultant d'un usage professionnel choisit librement un collecteur, un négociant, un courtier, un transporteur, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement et de valorisation des déchets. »*

Cette disposition est contraire au système collectif mis en place et n'est pas conforme à l'article 150 du décret. De plus, l'usage professionnel n'est défini nulle part (revoir commentaires généraux).

## 2.6. Chapitre 6. Tri-traitement

---

### a) Art. 16, alinéa 2

*« Le producteur soumet pour avis à l'administration les critères permettant de distinguer les pneus usagés non réemployables des pneus réemployables susceptibles d'être remis directement sur le marché, sans faire l'objet d'aucun traitement ».*

La définition du pneu réemployable fait référence aux normes légales visant son utilisation d'origine, sans modification physique ou chimique. Il n'incombe pas à l'organisme de gestion de préciser quelles sont ces normes.

### b) Art.16, alinéa 3

*« Les pneus identifiés comme techniquement rechapables soit par le détaillant préalablement à la collecte ou par l'opérateur autorisé et homologué effectuant le tri obligatoire après collecte sont orientés prioritairement vers des filières de rechapage. Le producteur soumet pour avis à l'administration les critères permettant de distinguer les pneus usagés non rechapables des pneus rechapables. »*

Le Pôle rappelle que les pneus identifiés par le détaillant préalablement à la collecte ne sont pas des déchets et ne tombent pas sous le champ d'application de la REP.

## 2.7. Chapitre 8. Rapportage

---

### a) Art. 21

« En application de l'article 138 du décret du 9 mars 2023, le producteur fournit à l'administration toutes les informations que l'administration juge utiles pour l'évaluation et le contrôle des objectifs et des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs. Le Pôle estime que cet article est trop étendu. »

Il doit être limité aux informations auxquelles l'organisme de gestion peut avoir accès dans la limite de ses pouvoirs et activités.

### b) Art.23, § 1<sup>er</sup>

« Un organisme de contrôle indépendant valide les données des collecteurs, des négociants ou des courtiers en déchets, des exploitants des installations de traitement qui sont fournies au producteur dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur. »

Le Pôle estime qu'il conviendrait de préciser quels sont les critères que doit rencontrer l'« organisme de contrôle indépendant » afin de s'assurer de la compétence de ce dernier à assurer cette mission.

### c) Art. 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et § 2, alinéa 2

« Le producteur fait annuellement rapport à l'administration de cette action de contrôle ainsi que de ses résultats. »  
« L'organisme de gestion fait rapport à l'administration de cette action de contrôle ainsi que de ses résultats. »

Cette modalité doit être réalisée dans les limites de la confidentialité des informations commerciales individuelles.

## 2.8. Chapitre 9. Financement des pneus usagés

---

### a) Art. 26, § 7

« La cotisation destinée à couvrir les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de gestion pour les pneus usagés d'origine ménagère est, sauf dérogation spécialement motivée du ministre de l'Environnement, visible sur les factures entre les différents maillons de la chaîne de commercialisation jusqu'au consommateur final. »

Le Pôle se demande pourquoi parle-t-on ici de la contribution visible pour les pneus usagés d'origine ménagère et non pas sur les pneus quelle que soit leur origine ?

### b) Art. 27, alinéa 3

« Le transfert de sommes vers un Fonds destiné à créer de nouvelles filières en Région wallonne ainsi que la nature des projets financés par ce biais est soumis pour approbation à l'administration. »

Le Pôle se demande si cette manière de procéder est légale et si la structure n'est pas souveraine dans ses décisions à ce sujet ?